

Conseil Municipal du 31 janvier 2023

Procès-Verbal de la Séance n°2023-02

Date de Convocation

Le 25 janvier 2023

Le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, également convoqués le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 24
Présents : 18
Représentés : 04
Votants : 22

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK,
Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA,
Mme Christelle ROMEO, Mme Karine WITTMANN-TENEZE (jusqu'à la délibération n°2022.02.02),
Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

A partir de la délibération
n°2022.02.03

En exercice : 24
Présents : 17
Représentés : 05
Votants : 22

Pouvoirs :

M. Philippe BEAUVAIS à Mme Guylène BIGOT,
M. Alain BARON à M. Pierre LATOURRETTE,
M. Alain SALMON à Mme Martine DELIGEON,
Mme Cécile CHEMINEAU à M. Laurent RICHARD,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET (jusqu'à la délibération n°2022.02.02).

Absentes excusées : Mme Sophie RANDUINEAU et Mme Katia CHAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 13 et 20 décembre 2022 et du 17 janvier 2023.

- 1 – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
 - 2-1** Rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- 3 – FINANCES**
 - 3-1** Reversement de la Taxe d'Aménagement 2022 et 2023
 - 3-2** Orientations Budgétaires 2023
 - 3-3** Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)
- 4 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

A – Approbation des procès-verbaux précédents

M. LATOURRETTE souhaite apporter réponse aux interrogations de M. GRILLET lors de la dernière séance du conseil municipal concernant les effectifs du Syndicat Intercommunal d’Energie d’Indre-et-Loire (SIEIL).

Il explique que le syndicat compte 1 Président, 11 vice-présidents, 11 membres du bureau et 76 agents dont un Directeur Général des Services, un Directeur des Services Techniques, un Directeur des Services Techniques adjoint, 20 agents administratifs et une trentaine d’agents au service technique.

Mme BOSA informe qu’elle votera dorénavant contre tous les procès-verbaux de séances car elle estime qu’ils ne reflètent pas l’intégralité des débats.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022 par 21 voix pour et 1 voix contre (Mme Dominique BOSA).

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022 par 20 voix pour, 1 voix contre (Mme Dominique BOSA) et une abstention (Mme Silvia GOHIER-VALERIoT).

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2023 par 21 voix pour et 1 voix contre (Mme Dominique BOSA).

B - Décisions prises en application de l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2023-02	Hangar photovoltaïque - demande de subvention F2D 2023	13 janvier 2023
N° 2023-03	Stand de tir - demande de subvention F2D 2023	13 janvier 2023
N° 2023-04	Buvette stade des Griffonnes - demande de subvention F2D 2023	13 janvier 2023
N° 2023-05	Coulée verte : cheminements doux piétons/vélos – Demande de subvention DETR 2023	13 janvier 2023
N° 2023-06	Ester en justice – Défense des intérêts de la Commune – Contentieux Mme Karine FOURNIER c/ Commune de Monts	13 janvier 2023
N° 2023-07	Mise aux normes accessibilité des bâtiments communaux - Demande de subvention DETR 2023	16 janvier 2023
N° 2023-08	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1953 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 91	16 janvier 2023

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D’EXECUTION
Marché n°05/21	Marché de travaux – Réhabilitation d’un bâtiment existant en Maison de Santé Pluridisciplinaire Lot 9 Electricité – Avenant n°2	REMY & LEBERT	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	1.803,59 €	09/01/2023	
Marché n°05/21	Marché de travaux – Réhabilitation d’un bâtiment existant en Maison de Santé Pluridisciplinaire Lot 11 Plomberie Sanitaires – Avenant n°1	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES VAL DE LOIRE	37300 JOUE LES TOURS	4.365,67 €	09/01/2023	

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 31 janvier 2023

Marché n°05/21	Marché de travaux – Réhabilitation d'un bâtiment existant en Maison de Santé Pluridisciplinaire Lot 10 Chauffage Ventilation – Avenant n°1	ANVOLIA 37	37300 JOUE LES TOURS	13.540,44 €	20/01/2023	
Marché n°05/21	Marché de travaux – Réhabilitation d'un bâtiment existant en Maison de Santé Pluridisciplinaire Lot 10 Chauffage Ventilation – Avenant n°2	ANVOLIA 37	37300 JOUE LES TOURS	9.071,70 €	20/01/2023	

DEBATS

Mme BOSA souhaite connaître la signification du terme « ester en justice ».

M. RICHARD lui répond qu'il s'agit de recourir à un cabinet d'avocat pour procéder à la défense de la Commune lors d'un contentieux, dans le cas présent il s'agit d'un contentieux avec la veuve de M. Christophe FOURNIER.

M. GRILLET demande s'il est possible de connaître le contenu de cette requête.

M. RICHARD lui répond négativement, l'affaire étant en cours.

Mme BOSA souhaite savoir si le conseil municipal doit se prononcer sur le fait d'autoriser la Commune à recourir aux services d'un avocat.

M. RICHARD explique qu'il s'agit seulement d'une information et que le conseil n'a pas à se prononcer.

M. GRILLET demande si les conseillers municipaux auront une information sur le déroulement de cette affaire.

M. RICHARD lui confirme mais précise que cette information sera faite quand le moment sera venu.

Mme ODINK souhaite connaître le montant de la subvention qui serait attribué à la Commune pour les travaux du stand de tir.

M. JAOUEN dit qu'il n'est pas en mesure de lui répondre.

Mme BOSA demande si une fourchette estimative peut être donnée.

Mme GOHIER-VALERIEOT explique que pour le dossier de subvention F2D, on ne peut pas connaître le montant de subvention qui sera attribué ni même donner une fourchette estimative.

Mme ODINK souhaite savoir si la deuxième tranche des travaux a débuté.

M. JAOUEN répond que la réfection du pas de tir de 25 mètres a été finalisée. Il précise que la réalisation et la couverture d'un stand de tir de 10 mètres vont prochainement débuter ainsi que la création d'une sortie de secours. Il ajoute que ces travaux vont permettre de répondre aux normes de conformité des Etablissements Recevant du Public (ERP), ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Mme ODINK demande si l'enveloppe est toujours la même.

M. JAOUEN lui confirme.

Mme WITTMANN-TENEZE interroge si l'augmentation du coût des matériaux a eu un impact.

M. JAOUEN répond qu'à ce jour, il n'y a pas eu d'impact. Il précise que le chantier a pris plus de temps que prévu mais que pour maîtriser les coûts, le choix a été fait de pas prendre de cabinets d'études ni de maître d'œuvre, et de réaliser ces études en interne.

M. RICHARD rappelle qu'en 2018, lors d'une visite du stand de tir, M. Jean-Gérard POMMIER, président du conseil départemental, avait été assez enthousiaste quant au projet de rénovation de cet équipement et avait alors promis le versement d'une subvention du département à hauteur de 30 à 40 % du montant hors taxe des travaux.

Mme BOSA souhaite savoir où en est le projet de hangar photovoltaïque qui était conditionné à l'obtention d'une autorisation d'ENEDIS.

M. JAOUEN indique qu'une réunion de chantier devait se tenir le 1^{er} février à 11h00 mais que celle-ci a été annulée car même si ENEDIS a donné son accord, l'autorisation écrite n'a pas encore été reçue en mairie. Il ajoute que le chantier ne débutera pas sans ce document. Il rappelle que dans le cadre de ce projet, la Commune a déjà obtenu l'accord du CEA.

M. GRILLET souhaite qu'un récapitulatif des avenants de la MSP soit transmis aux conseillers.

M. JAOUEN répond qu'il présentera un bilan complet à la prochaine séance du conseil municipal.

C - Décisions

2023.02.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme WITTMAN-TENEZE demande si des montois sont présents au conseil de développement.

M. RICHARD informe que suite à l'appel à candidature, peu de montois se sont manifestés. Il confirme qu'un montois est membre de ce conseil, M. Bruno DESBOIS.

Concernant le volet touristique, M. GRILLET s'interroge sur les actions de mise en valeur des hébergements (hôtels, gîtes...).

M. RICHARD répond que ces hébergements sont pour la plupart privés, ils n'ont pas à être mis en valeur mais sont soutenus par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) notamment avec des actions de communication. Il rappelle que ces hébergements reversent à la CCTVI la taxe de séjour.

M. GRILLET indique que ces hébergements attendent peut-être quelque chose en retour compte-tenu du reversement de cette taxe.

M. RICHARD explique que cette taxe sert à porter des projets.

Mme BEYENS ajoute que des soutiens ont été mis en place. Elle prend l'exemple d'un spa qui a été subventionné.

M. RICHARD précise qu'il s'agit du Fond d'Aide au Conseil et à l'Innovation Touristique (FACIT) qui émane des taxes de séjours et qui soutient des projets touristiques comme une restauration d'église, un spa à Artigny et divers aménagements sur les communes du territoire.

Mme BOSA demande s'il existe un référencement de ces hébergements privés.

M. RICHARD répond qu'ils sont référencés auprès des offices de tourisme et notamment sur leur site internet.

Sur le volet du sport, Mme BOSA demande si le Spadium a des accords avec la mairie de Monts.

Mme PERROUD indique que seule la CCTVI intervient auprès du Spadium.

Mme BOSA mentionne qu'auparavant le Spadium était ouvert 2 fois par semaine en nocturne, or seulement une nocturne est assurée actuellement. Elle suppose que cette diminution d'horaires est due à l'envolée des coûts de l'énergie.

Mme PERROUD lui confirme que la mairie n'a rien à voir dans la gestion de la piscine et qu'elle relève d'une compétence de la CCTVI.

M. RICHARD explique qu'en 2021, le Spadium a réalisé une année record d'un point de vue financier car par rapport à la fréquentation, le délégataire a eu beaucoup moins de frais de gestion. Il ajoute que la CCTVI a tout de même reversé l'intégralité de la subvention ce qui fait que le Spadium s'est retrouvé en excédent. Pour 2022, la CCTVI a demandé que cet excédent serve à absorber la hausse du coût des fluides.

M. RICHARD informe que le centre routier sur Isoparc à Sorigny va être rétrocédé à un investisseur privé. Il précise qu'au passage, la CCTVI va réaliser une plus-value d'un peu plus d'un million d'euros. Il ajoute que ce centre routier ainsi que le fait que la CCTVI soit en première ligne sur l'hydrogène, est un plus énorme pour la communauté de communes.

M. CALAS demande si les ombrières solaires présentes sur le site du centre routier, sont utilisées pour la production d'hydrogène.

M. RICHARD lui répond que non.

M. CALAS regrette que la communauté de communes perde les panneaux photovoltaïques dans l'opération.

M. JAOUEN déplore que dans ce projet, il n'ait pas été prévu que les ombrières servent à l'alimentation de l'électrolyseur produisant l'hydrogène. Il précise que l'électrolyseur fonctionnera avec de l'électricité dite verte rachetée sur le réseau.

M. RICHARD explique que sans les ombrières, l'investisseur n'aurait pas acheté le centre routier.

Concernant la gestion des déchets, M. CALAS s'interroge sur la disparition des sacs jaunes au profit de bacs de collecte.

M. RICHARD explique qu'il s'agit d'un choix du conseil communautaire dans un souci de simplification et pour répondre à l'extension des consignes de tri. Il précise que cette opération a un coût quasi équivalent à celle de la fourniture des sacs sur plusieurs années.

Mme BOSA indique avoir dû aller chercher des bacs pour deux de ses voisines âgées qui n'ont ni la capacité ni le véhicule pour les récupérer. Elle souhaiterait que le Conseil Municipal des Sages se penche sur la question.

M. RICHARD explique qu'il est prévu que la CCTVI prenne cela en charge car c'est de sa compétence mais une fois que l'intercommunalité aura une vue un peu plus complète. Il rappelle que la collecte des sacs jaunes reste active tant que tous les bacs ne seront pas distribués.

M. LATOURRETTE prévient que dans le futur, les poubelles jaunes risquent d'être ramassées tous les 15 jours ainsi que les poubelles noires.

Concernant la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), M. RICHARD déplore le désengagement de l'Etat de cette compétence qui sera transférée à la CCTVI dès 2024.

M. LATOURRETTE demande si l'Etat a prévu une compensation financière.

M. RICHARD répond que l'Etat transfère cette compétence sans compensation financière. Il ajoute que certaines communautés de communes ont déjà mis en place un impôt GEMAPI pour y faire face.

M. JAOUEN espère qu'un bilan général des installations sera réalisé avant la rétrocession.

Mme BOSA indique que cela concerne principalement les digues de Loire et notamment les communes de Bréhémont et de la Chapelle-aux-Naux. Elle alerte que certains tronçons de digues sont dans un état lamentable.

M. JAOUEN souligne que si une digue venait à lâcher, ce serait alors à la communauté de communes d'en assumer les conséquences. Il ajoute que les rives de l'Indre sont également concernées.

M. LATOURRETTE préconise qu'un programme commun entre les communautés de communes traversées par un même cours d'eau soit mis en place.

Concernant la thématique des finances, M. CALAS estime que la CCTVI se porte bien et devrait venir plus en aide aux communes.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que chaque année le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il est précisé que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il est rappelé également que les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 ;

Vu les statuts de Touraine Vallée de l'Indre et notamment son article 3 ;

Considérant que le rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre a été transmis aux conseillers communautaires ;

Considérant le rapport d'activité 2021 de Touraine Vallée de l'Indre ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre pour l'année 2021 ;
- **De transmettre** cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2023.02.02 FINANCES – Reversement de la Taxe d'Aménagement 2022 et 2023

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. CALAS demande ce qu'il en sera pour les années suivantes.

M. RICHARD rapporte que cette question fait débat au sein du bureau communautaire et précise que la commune sera obligée de reverser une partie des recettes de la taxe d'aménagement à la CCTVI. Il explique que l'intercommunalité réalise des investissements sur certains projets d'aménagement, tels que les voiries et qu'il est normal qu'une partie de la taxe lui soit reversée.

M. CALAS propose que la communauté de communes reprenne la compétence voirie. Il explique que quand on prend la recette, on prend la dépense.

M. RICHARD répond que cette question n'a pas été évoquée. Il prend l'exemple du projet Lidl où dans l'intérêt du bien communautaire, la taxe d'aménagement serait laissée à la CCTVI pour financer la réalisation des voiries nécessaires. A l'inverse, si à l'avenir la commune devait faire l'agrandissement de la gare de Monts, elle serait subventionnée par la CCTVI avec les recettes de la taxe d'aménagement de Lidl.

M. CALAS estime que ce système à géométrie variable n'est pas quelque chose de carré.

M. RICHARD indique que la reprise de la compétence voirie n'a pas été évoquée ni même proposée par aucune commune.

M. CALAS comprend que ce soit difficile à mettre en place.

M. LATOURRETTE ajoute que c'est un processus lourd comme cela a été le cas pour le transfert de la compétence eau potable.

M. CALAS considère que le bilan financier de la CCTVI est bien meilleur que celui de la commune. Il souhaiterait que l'intercommunalité étudie la possibilité de reverser des sommes aux communes qui elles, sont en difficultés financières. Il ajoute que la CCTVI doit se mettre au service des communes.

M. RICHARD rappelle que la CCTVI aide les communes via des fonds de concours mais admet que cela oblige les communes à investir pour en bénéficier.

M. CALAS estime que l'intercommunalité doit passer sur un autre système pour aider les communes à boucler leurs budgets.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 rendent obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 31 janvier 2023

Au regard de l'équilibre budgétaire des communes dans un contexte très inflationniste, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre lors de sa séance du 17 novembre 2022 a jugé qu'il n'était pas opportun de prélever aux communes une recette alors que les budgets 2022 sont exécutés et que les budgets 2023 ont déjà été préparés.

Depuis, la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, a rendu à ce mécanisme de reversement un caractère facultatif.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 109 de la loi de finances 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 qui modifie l'article L.331-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 rendant à ce mécanisme de reversement un caractère facultatif ;

Vu la délibération n°D2022_155 en date du 17 novembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre adoptant le principe de reversement de la taxe d'aménagement à 0 % sur tout le territoire de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre pour les années 2022 et 2023 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022 tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ;

Considérant que le conseil communautaire et les conseils municipaux doivent délibérer sur le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes pour les années 2022 et 2023 ;

Considérant que la part de la taxe d'aménagement à reverser à la Communauté de communes doit être calculée en fonction de la charge des équipements supportés dans chaque commune ;

Considérant qu'un travail doit être engagé et finalisé avant le 1^{er} juillet 2023 pour déterminer le poids des équipements en relation avec la politique d'investissement de la Communauté de communes, afin de déterminer la part qui devra être reversée par les communes à compter de 2024 ;

Considérant que dans un contexte très inflationniste, il n'est pas opportun de prélever aux Communes une recette alors que les budgets 2022 sont déjà exécutés et que les budgets 2023 ont déjà été préparés ;

Considérant qu'au motif de ce qui précède, il est nécessaire pour les années 2022 et 2023, d'établir le taux de reversement de la taxe d'aménagement à 0 % ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le principe de reversement de la taxe d'aménagement reçu par la Commune à la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre à 0 % pour les années 2022 et 2023 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2023.02.03 FINANCES – Orientations Budgétaires 2023

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller Municipal

DEBATS

M. CALAS rappelle que ce rapport est édité par un logiciel qui est alimenté par un service qui étudie les lois de finances. La commune enregistre ses données pour les années passées au travers des données comptables, puis le logiciel traduit ces données et fait des prévisions de recettes sur l'avenir. Pour les dépenses, c'est à la commune de définir ses besoins.

Concernant les recettes de produits exceptionnels, Mme BOSA demande si le bien immobilier du 10 rue de l'église a été vendu.

M. RICHARD lui dit que ce bien n'est pas vendu, car un changement de destination est nécessaire ainsi qu'une révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Concernant le bien rue du commerce, il indique que celui-ci peut être vendu car il est à usage d'habitation.

Concernant les charges à caractère général, M. CALAS souligne l'évolution impressionnante des dépenses liées aux coûts de l'énergie avec une augmentation de plus de 800.000 €.

M. GRILLET souhaiterait savoir comment se détaille cette augmentation de 800.000 €.

M. JAOUEN évoque que le coût de l'électricité est multiplié par 2,2 et celui du gaz par 3,4.

M. CALAS explique que ce chiffre n'est pas donné par le logiciel mais par la commune qui a pris ses consommations actuelles auxquelles ont été appliqués les nouveaux tarifs.

M. JAOUEN précise que pour l'Hôtel de Ville, la facture était de 30.000 € et qu'elle va passer à 90.000 €. Il explique que la somme des consommations des bâtiments communaux a été multipliée par ces coefficients.

M. GRILLET demande d'où viennent ces coefficients de 2,2 et 3,4.

M. JAOUEN répond qu'ils ont été donnés par le SIEIL dans le cadre du groupement de commande. Il se réjouit que la commune ait adhéré à ce groupement de commande car sans cela l'augmentation aurait été bien plus importante.

M. LATOURRETTE confirme.

M. GRILLET souhaite savoir sur quelle base s'appuie le montant de 345.000 € concernant la rénovation des bâtiments communaux.

M. JAOUEN répond qu'il a été défini en fonction de devis réalisés par le service bâtiments.

M. GRILLET demande si cela concerne tous les bâtiments communaux.

M. JAOUEN lui dit que l'on en est loin. Il explique que sont concernés, la réfection de la toiture du restaurant scolaire qui le nécessite depuis plusieurs années, l'éclairage du gymnase de Bois Foucher, la mise en place de robinets thermostatiques à l'école Pierre et Marie Curie, la toiture de la mairie et la chaufferie du complexe des Hautes Varennes.

M. GRILLET souhaite en savoir plus sur la somme allouée à la sécurisation des bâtiments.

M. JAOUEN lui répond qu'il s'agit de passer tous les bâtiments sous accès par badges et sous alarmes.

M. GRILLET demande une explication sur les postes qui vont se trouver en tension.

M. CALAS explique que le budget a été contraint. Il rappelle que la norme comptable a changé et que désormais les dépenses dites imprévues sont englobées dans le budget général. Il ajoute que s'il y a un gros imprévu, il faudra alors aller chercher l'argent quelque part.

Mme BOSA demande si cela est dû au passage à la M57.

M. CALAS lui confirme.

Mme BOSA admet que lors de la présentation de la M57, elle n'avait pas compris cette évolution concernant les dépenses imprévues. Elle estime la M57 plus contraignante que l'ancienne norme comptable pour réattribuer les fonds.

M. CALAS n'a pas cette vision car la M57 permet de ne plus bloquer de sommes sur le budget puisqu'elles sont désormais affectées à un projet. Il explique que la M57 autorise de prendre des sommes allouées à un projet pour les affecter sur un autre. Il estime que ce changement offre plus de liberté.

M. LATOURRETTE attire l'attention du conseil sur le fait que toutes les voiries, qui sont largement dégradées aujourd'hui, coûteront 2 à 3 fois plus demain.

M. CALAS lui répond qu'il en est conscient mais souligne que cette année, la commune doit absorber une hausse exceptionnelle. Il rappelle que dans le 011, le budget alloué aux dépenses d'entretien des voiries est en augmentation par rapport à l'an passé.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 31 janvier 2023

Concernant la masse salariale, M. CALAS expose que celle-ci est maîtrisée.

M. GRILLET désire savoir ce que recouvrent les autres dépenses.

M. CALAS répond qu'il s'agit des charges sociales employeurs.

Mme BOSA souhaite connaître le nombre de personnels titulaires que compte la commune.

Mme HÉRISSÉ indique que l'ensemble des informations concernant les effectifs a été présenté lors du dernier conseil municipal avec le vote de la délibération relative au tableau des effectifs.

M. GRILLET remarque une légère majoration des dépenses liées aux emplois non-titulaires par rapport à celles des titulaires. Il souhaite savoir si cela va s'amplifier et si c'est une volonté politique de prendre plus de non-titulaires ou si c'est exceptionnel.

M. CALAS rappelle que dans les non-titulaires, il y a des personnels qui viennent remplacer des agents en arrêt maladie dont des longues maladies.

M. GRILLET demande s'il y a plus de personnels en maladie qu'habituellement.

Mme PERROUD estime que ce n'est pas étonnant, le personnel étant vieillissant.

M. GRILLET souhaite savoir s'il y a d'autres causes qui peuvent expliquer cette augmentation.

M. CALAS rappelle qu'il y a également des atténuations de charges qui viennent compenser les longues maladies. Il indique que cette année, elles s'élevaient à 85.000 € et précise que ce montant permet d'avoir une indication sur la quantité de personnel à remplacer.

M. GRILLET considère que si ces arrêts maladies sont dûs au vieillissement du personnel cela peut se comprendre mais que s'ils sont dûs à des états psychologiques dégradés, ce peut être plus inquiétant.

M. JAOUEN souligne que dans les personnels non-titulaires, il n'y a pas que des remplacements d'arrêts maladie. Il prend l'exemple du chef du service bâtiments qui est non-titulaire.

Mme BOSA rappelle qu'en début de mandat, les élus avaient connaissance que la collectivité comptait des personnels qui étaient déjà en maladie suite à des problèmes physiques dû à l'âge ou à l'usure. Elle demande si ces 85.000 € rentrent dans ce cas de figure.

M. CALAS répond que cette question n'a pas à être abordée en conseil municipal. Il rappelle qu'il y a un secret médical et que même au niveau des ressources humaines, le service n'a pas connaissance des raisons médicales d'un arrêt de travail. Il ne peut pas répondre à ces questions.

Mme BOSA précise qu'elle aurait voulu savoir si les 85.000 € couvrent le remplacement de ces personnels.

M. CALAS répond qu'il serait intéressant de savoir combien la collectivité compte de personnel en maladie longue durée et combien sont en accident de travail.

M. GRILLET mentionne que la commune a eu une augmentation des atténuations de charges.

M. CALAS réfute et précise que ce montant est constant depuis des années. Il souligne qu'historiquement, la commune de Monts a un taux de maladies longues durées important ce qui a eu pour conséquence, une augmentation de son taux d'assurance.

Mme GOHIER-VALERIoT indique que les conseillers peuvent retrouver le tableau des effectifs à la page 12 du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022.

M. CALAS précise que les emplois non-titulaires regroupent également les emplois occasionnels.

Mme BOSA demande si les femmes de ménages et les agents avec de faibles quotités horaires sont comptabilisés dans les emplois non-permanents.

Mme HÉRISSÉ rappelle que le conseil municipal a fait le choix de stabiliser un certain nombre de postes en votant l'ouverture de postes permanents qui sont pourvus par des agents titulaires. Elle ajoute que les postes d'agents d'entretien font partie de postes permanents mais que d'autres postes, comme pour le ramassage de feuilles, sont des postes non-permanents.

M. CALAS souligne qu'une partie des hausses du 012 est due à l'augmentation du point d'indice et aux augmentations du SMIC, mais également à des évolutions de carrières.

Concernant la synthèse des dépenses réelles de fonctionnement, M. CALAS précise qu'elle montre une explosion des charges de gestion, ce qui met la collectivité en difficulté.

M. JAOUEN tient à préciser que pour la partie bâtiments, la maîtrise et le contrôle des chantiers ont permis d'économiser 200.000 €. Il ajoute que la collectivité a arrêté de payer ce qui n'était pas livré.

M. GALLOT demande si l'on connaît le montant que la commune va pouvoir gagner en diminuant les horaires de l'éclairage public.

M. LATOURRETTE répond qu'on ne peut pas encore le déterminer. Il ajoute que ce chiffre pourra être calculé fin 2023.

M. RICHARD indique que cette réduction des horaires d'éclairage n'est pas encore effective dans tous les quartiers.

M. LATOURRETTE informe que toute la commune sera concernée d'ici fin mars 2023. Il ajoute que le SIEIL a reçu beaucoup de demandes, et que ses entreprises prestataires ont pris du retard.

M. RICHARD rappelle que ce changement d'horaires sera définitif.

Concernant l'endettement de la commune, M. CALAS souligne qu'après l'affectation des résultats, l'emprunt d'équilibre devrait être de l'ordre de 350.000 à 500.000 €.

Il indique que la question à se poser est de savoir si la commune doit emprunter pour réaliser les investissements proposés ou ne pas emprunter et réduire ses investissements.

Mme ROMÉO demande si le taux d'endettement va augmenter.

M. CALAS lui répond que non car si la commune fait un emprunt de 500.000 €, en parallèle elle va rembourser 631.000 € sur l'année.

Concernant les investissements, M. CALAS rappelle que la capacité d'investissement de la commune sans se rendre correspond au montant de l'épargne brute, soit 1.700.000 €.

M. JAOUEN présente les projets d'investissements sur les bâtiments à savoir, finalisation de la buvette du foot, remise à niveau de la buvette de la pétanque, finalisation du stand de tir (accès PMR, issue de secours et stand 10 mètres), réfection complète de la toiture du restaurant scolaire, réfection d'une partie de la toiture de la mairie, réfection complète de la chaufferie du complexe sportif des Hautes Varennes, actions sur la partie chauffage de Cocteau, mise en place de robinets thermostatiques sur le groupe scolaire Beaumer-Pierre et Marie Curie, construction du bâtiment photovoltaïque et construction d'une serre bioclimatique au service technique.

Il rappelle que la serre actuelle se compose d'un tunnel en plastique chauffé avec une chaudière au fioul. Il explique que le projet est de construire une nouvelle serre accolée au bâtiment photovoltaïque, qui serait totalement autonome, sans chauffage et avec récupération des eaux pluviales.

M. RICHARD explique que cette année l'option prise est de réparer et de conforter les bâtiments. L'objectif est de remettre à neuf, pour gagner en efficacité mais également d'améliorer les conditions de travail des services. Il souligne que les services techniques sont régulièrement sollicités pour des pannes ou des dysfonctionnements sur les bâtiments ce qui est chronophage et représente un coût non négligeable pour la collectivité.

M. JAOUEN ajoute que le complexe sportif de Bois Foucher et le tennis vont passer en éclairage LED, des vestiaires féminins et arbitres vont également être créés au stade des Griffonnes ainsi qu'une modification d'accès à la salle des Griffonnes pour éviter la co-activité entre le foot et les locations de salles.

Concernant la MSP, M. JAOUEN indique que le budget est placé ce qui ne veut pas dire qu'il sera consommé en totalité. Il précise que la partie parking est en mauvais état et estime qu'une réflexion est à mener sur son devenir. Il explique qu'il n'est pas question de le refaire pour que des tranchées y soient creusées dans 2 ou 3 ans.

Départ de Mme WITTMANN-TENEZE à 22h00.

Mme BOSA interroge sur la réfection du gymnase de Bois Foucher et notamment sur sa chaudière.

M. JAOUEN corrige que le mode de chauffage de cet équipement est électrique et que la chaudière qui doit être remplacée est celle du gymnase des Hautes Varennes. Il souligne que le chauffage au Bois Foucher coûte très cher à la commune, environ 210.000 € cette année.

Mme BOSA souhaite savoir pourquoi l'éclairage doit passer en LED sur ce gymnase.

M. JAOUEN explique que l'éclairage en tubes fluorescents est totalement défaillant et que l'accessibilité aux rampes est très difficile. Il précise que le passage à la LED de ce bâtiment et du tennis couvert va permettre de faire baisser les coûts de fonctionnement.

Mme PERROUD ajoute que le club de tennis a déposé un dossier pour obtenir des subventions au niveau énergétique.

M. CALAS demande si la mairie a des projets en termes d'isolation de ses bâtiments.

M. JAOUEN indique que l'hôtel de ville est très mal isolé. Il explique que l'idée serait de revoir les modes de programmation du chauffage avec une diminution des températures à 19°C, de donner la consigne de fermer les portes des bureaux et de déplacer les radiateurs afin qu'ils soient à proximité des utilisateurs.

Mme BOSA propose de réagencer les bureaux plutôt que de déplacer les radiateurs.

M. JAOUEN indique que parfois ce n'est pas possible. Il rappelle que la commune n'a pas le budget pour isoler un bâtiment comme la mairie car il faudrait remplacer toutes les fenêtres. Il ajoute que la mairie n'est qu'un exemple parmi l'ensemble des bâtiments communaux.

M. CALAS interroge s'il n'y avait pas un projet de réhabilitation sur le gymnase Bois Foucher,

M. JAOUEN répond que le chiffrage s'élevait à 1.600.000 €. Il tient à préciser qu'il faut être conscient que ce bâtiment

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 31 janvier 2023

est d'un autre âge. Il explique que pour refaire l'isolation, il faudrait refaire la charpente et la couverture. Il ajoute que l'électricité est aux normes mais obsolète. Il estime qu'il serait aberrant de rénover ce bâtiment et qu'il faudra un jour le détruire pour reconstruire à neuf.

Il déplore le manque d'entretien des bâtiments communaux lors des précédents mandats et regrette que la collectivité le paie aujourd'hui.

M. LATOURRETTE présente les projets d'investissements en voirie pour 2023. Il mentionne la 3^e phase d'enfouissements des réseaux rue du Val de l'Indre qui s'étalera jusqu'en 2024 avec pour perspective qu'entre 2026 et 2030, cette rue puisse être revue entre la gare et le bourg historique. Il ajoute que le budget 2023 comprend la rénovation de l'éclairage public avec une enveloppe qui s'élève à environ 70.000 € chaque année, la mise en conformité de la station autonome des eaux usées des Griffonnes, ainsi que du marquage routier, de la signalisation et des travaux d'accessibilité.

Il constate qu'entre les travaux sur les bâtiments et ceux de la MSP, les travaux de voirie ne représentent que 30 % du budget.

M. CALAS réfute car les travaux pour la MSP consistent en la réalisation d'un parking.

M. LATOURRETTE lui dit que ce n'est pas la même chose car il fait l'objet d'un budget à part qui pourra inclure des bornes de recharges, des réserves d'eau...

Concernant les projets en matière d'environnement, M. RICHARD évoque des acquisitions foncières et tout le budget environnemental.

Mme ROMÉO ajoute qu'il y a également la signalétique du chemin vert.

M. RICHARD confirme que ce budget comprend la réalisation du chemin vert ainsi que tous les aménagements paysagers sur un an. Il rappelle que la commune a obtenu une seconde fleur au label des villes et villages fleuries.

M. CALAS ajoute que la serre bioclimatique est intégrée au budget environnement.

Enfin concernant le renouvellement et la modernisation du parc informatique, M. RICHARD explique que la commune va avoir un serveur commun avec la CCTVI mais également la volonté de passer à une gestion électronique des documents afin de rentrer en phase avec la modernité actuelle.

M. LATOURRETTE souhaite savoir si la dette par habitant est stable par rapport aux années antérieures.

M. CALAS lui confirme que la commune est bien placée.

M. RICHARD évoque un programme d'investissements ambitieux pour l'année 2023. Il demande aux conseillers municipaux de faire un choix : soit de réaliser ce programme avec la souscription d'un emprunt ce qui permettra de rénover et conforter les bâtiments et de se prémunir de pleins de choses forts désagréables dans les années à venir, soit de revoir les ambitions à la baisse et de ne pas faire d'emprunt.

M. GALLOT estime qu'il est nécessaire de rénover les bâtiments.

M. RICHARD rappelle que l'on arrive au bout du gros investissement qu'était la MSP et que celle-ci ouvrira bientôt.

Mme ROMÉO s'interroge sur les loyers de la MSP.

M. CALAS indique que les loyers sont prévus en recettes dans le budget. Il rappelle que certains investissements comme le parking de la MSP ou la serre bioclimatique pourront faire l'objet d'autorisations de programmes afin de reporter les dépenses sur l'an prochain car ils ne seront peut-être pas commencés en fin d'année. Il explique que l'emprunt nécessaire ne sera alors plus de 500.000 € mais de 250.000 €. Il indique qu'aujourd'hui, il n'a pas la visibilité pour le dire, ce sera le cas lors du vote du budget le mois prochain. Il explique qu'il faut se positionner afin de demander aux services d'étudier uniquement les projets que les conseillers souhaitent retenir afin d'en savoir plus sur les échéances de réalisation. Il rappelle que la commune va rembourser 600.000 € d'emprunt cette année et que l'emprunt nécessaire à la réalisation des projets 2023 ne serait que de 500.000 €, ce qui fait qu'au final la commune se désendetterait quand même.

M. BATARD s'inquiète que la commune se retrouve dans le rouge en 2024.

M. CALAS explique qu'il faut espérer qu'en 2024 l'augmentation des coûts liés à l'énergie se calme.

M. RICHARD alerte que beaucoup de communes dès cette année recourent à l'emprunt uniquement pour pouvoir absorber leurs fluides.

M. CALAS explique que l'an prochain, le budget de fonctionnement sera en tension si le coût des fluides restent aux niveaux actuels, ce qui signifie que la commune aura très peu de capacité d'autofinancement et donc très peu pour investir. Il évoque le gros projet qui pourra être mis en réflexion sur 2024, celui de l'école Daumain, pour une réalisation en 2025-2026. Il rappelle que sur 2023, la commune ne générera pas d'épargne, car elle est absorbée

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 31 janvier 2023

par l'augmentation des coûts de l'énergie et que tout l'investissement qui sera réalisé, le sera grâce aux résultats antérieurs et à l'emprunt. Il ajoute que la commune subit cette situation comme beaucoup de communes.

M. RICHARD précise que le budget est en tension mais que la commune a encore des capacités sur l'année 2023 pour faire des choses.

M. BATARD demande si l'année 2024 sera une année blanche en termes d'investissements.

M. RICHARD répond qu'on ne le sait pas, car on ne maîtrise pas le futur.

M. JAOUEN souligne qu'il n'y a pas que l'énergie dont les coûts augmentent, mais que tous les travaux sur les bâtiments et sur la voirie coûtent beaucoup plus cher qu'avant. Il rappelle également les difficultés d'approvisionnement et les problèmes de recrutement des entreprises. Il prévient que ces coûts ne vont pas redescendre avant quelques années.

M. LATOURRETTE estime que ce sera également le cas des prix de l'énergie.

M. CALAS indique que l'Etat a mis en place un bouclier tarifaire pour les particuliers mais prévient qu'il ne va pas continuer à le financer pendant des années. Il estime qu'il va forcément se passer quelque chose soit une baisse des prix, soit une hausse des salaires avec une hausse des impôts ou des dotations... Il admet qu'il y a beaucoup trop d'incertitudes pour 2024.

Il ajoute que la commune connaît des difficultés alors qu'elle part d'une situation saine. Il évoque le cas de communes qui étaient déjà en difficultés avant même ces hausses de prix.

M. RICHARD souhaite que le conseil se positionne sur le niveau d'investissement que réalisera la commune en 2023. Mme BOSA pense qu'il faut revoir la copie avec une ambition un peu plus sage. Elle estime que la serre bioclimatique devrait être basculée sur 2024.

M. JAOUEN lui répond qu'il n'y aura alors plus de production de plantes sur la commune et qu'il faudra alors l'expliquer à la population. Il évoque la situation lorsque la température dans les bâtiments a été abaissée à 19°C et le tollé qui s'en est suivi.

M. RICHARD estime cet investissement indispensable pour le maintien de la seconde fleur.

Mme BOSA précise que la serre n'est qu'un exemple, elle souhaite seulement une ambition un peu plus sage sur 2023.

M. JAOUEN indique que la municipalité a déjà rogné tout ce qui pouvait être rogné sur le budget. Il rappelle qu'aux ateliers, les services travaillent avec un camion qui a plus de 30 ans.

M. GALLOT estime que la commune est en mesure de faire un emprunt de 500.000 €

M. LATOURRETTE confirme que le matériel est vieillissant, il prend l'exemple de la balayeuse.

M. RICHARD ne souhaite pas que la commune joue l'immobilisme.

M. JAOUEN ajoute que le problème vient du fait que les anciennes municipalités aient laissé pourrir les choses pendant des dizaines d'années et que désormais la mandature en paie le prix.

Mme BOSA précise qu'elle ne donnait que son avis pour trouver des solutions mais ne souhaite pas l'immobilisme.

M. JAOUEN rappelle que les investissements proposés ont déjà été réduits au maximum et que par la maîtrise des chantiers le budget a déjà été diminué de 200.000 € par rapport à l'an passé.

Mme ROMÉO propose que le projet du parking de la MSP puisse être décalé et que celui-ci reste dans son état actuel en attendant.

M. JAOUEN répond qu'il peut rester en l'état.

M. CALAS rappelle que la commune a des obligations en la matière comme la matérialisation des places.

M. JAOUEN estime que faire de la peinture sur le parking actuel serait du gâchis.

M. RICHARD prévient que si l'on attend trop et que 2024 ne se présente pas sous les meilleurs auspices, le projet pourrait être bloqué totalement.

Mme ROMÉO s'interroge sur le montant des 500.000 € d'emprunt. Elle demande si cette somme sera le montant de l'emprunt à souscrire dans le pire des scénarios.

M. CALAS lui confirme. Il estime que l'emprunt nécessaire aux ambitions d'investissements de la commune pour 2023, serait de 350.000 €. Il rappelle que tous les ans, la commune rembourse sa dette à hauteur de 600.000 € et précise que si la commune réalise un emprunt de 500.000 € en 2023, elle se désendettera de 100.000 €.

Il indique que l'idée est de n'emprunter que pour les projets structurants (MSP, écoles) ou ceux qui apportent des recettes à la commune (MSP, bâtiment photovoltaïque et le bar).

Il ajoute qu'il serait intéressant de voir la temporalité des projets avec les services et d'établir des autorisations de programmes si nécessaire.

M. RICHARD demande que les conseillers se prononcent.

Mme BOSA se prononce pour une diminution des ambitions d'investissements de la commune, M. GRILLET, Mme WITTMANN-TENEZE et Mme ODINK s'abstiennent, les autres membres du conseil municipal se prononcent pour un maintien des ambitions avec réalisation d'un emprunt.

DELIBERATION

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est fait obligation aux communes de 3 500 habitants et plus d'organiser dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).

Le DOB, s'appuie sur un rapport présentant notamment les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la dette. La présentation du rapport doit donner lieu à un débat au sein du conseil, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L.2312-1 du CGCT relatif à la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires dans les communes de 3 500 habitants et plus ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 créant un Rapport d'Orientations budgétaires ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances en date du 03 janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires joint en annexe ;
- **De prendre acte** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2023 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 1

2023.02.04 FINANCES – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller Municipal

DEBATS

M. CALAS rappelle qu'il avait demandé aux membres de la commission finances de plancher sur une liste des documents qu'ils souhaitaient voir communiquée lors du vote du budget.

M. GRILLET indique qu'à la commission peu de conseillers avaient lu le projet de RBF. Il renouvelle sa demande présentée en commission à savoir qu'un article soit ajouté pour la représentativité du comptable public le jour de la présentation du budget.

M. CALAS s'y refuse.

M. JAOUEN demande plus de précisions.

Mme BEYENS souhaite préciser que lors de la commission, M. GRILLET n'était pas le seul à avoir lu le projet de RBF. M. GRILLET explique qu'il souhaite qu'un représentant du comptable public soit présent le jour où les budgets sont présentés pour donner un avis complémentaire. Il ajoute l'avoir déjà vécu par le passé sur d'autres mandatures.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 31 janvier 2023

Il estime que c'est un gage de sérieux au regard des montois. Il précise que les 4 membres du groupe d'opposition demandent l'ajout d'un article au RBF en ce sens.

M. CALAS répond que le trésorier n'existe plus et que désormais, ce serait le conseiller aux décideurs locaux qui pourrait intervenir. Il rappelle que la personne en poste était adjoint de la trésorerie de Sorigny à l'époque du projet de lotissement au-dessus de la piscine. Il considère que cette personne a été pointilleuse sur un dossier fiscal sur lequel la mairie a eu gain de cause contre l'administration. Il ne souhaite pas aujourd'hui aller lui demander conseil alors qu'il y a un point personnel avec lui. Il précise connaître beaucoup mieux le budget qu'il a construit, que le conseiller aux décideurs locaux.

Il ne voit pas ce qu'apporterait sa présence, car il présenterait juste les chiffres sans connaître les projets. Il rappelle que le conseiller aux décideurs locaux a un devoir de réserve.

Il considère la demande de M. GRILLET comme blessante car cela signifie qu'il n'a pas confiance en ce qu'il présente. Mme ODINK ne voit pas en quoi le fait de demander une consultation pour avoir un éclairage extérieur soit blessant alors que c'est ce qui s'est pratiqué lors de mandats précédents.

M. CALAS l'invite à assister aux conseils municipaux de Tours, de Joué-Lès-Tours, de Chambray et de Saint-Pierre-des-Corps pour voir si le trésorier est présent. Il ajoute qu'à partir du moment où un conseiller est capable de présenter le budget, il n'y a pas besoin d'aller chercher le trésorier. Il explique que son rôle est de se rendre dans les communes de 800 habitants où personne n'est capable d'expliquer un budget.

Il vit un peu mal le fait que l'on remette en cause sa compétence et sa sincérité.

M. LATOURRETTE ajoute que depuis qu'il est élu, il n'a jamais vu le trésorier venir lors du débat budgétaire ou du vote du budget.

Mme ODINK répond qu'elle l'a connu lors des mandats de M. VIAU et de M. DURAND.

M. RICHARD lui répond que ce n'était pas le cas à chaque budget.

M. BATARD ne comprend pas ce que le conseiller aux décideurs locaux viendrait faire de plus.

M. GRILLET estime qu'il viendrait apporter un éclairage complémentaire.

M. RICHARD répond qu'il viendrait uniquement corroborer les chiffres.

M. CALAS rappelle que le conseiller aux décideurs locaux a interdiction de juger de l'opportunité de la dépense. Il ajoute que concernant la sincérité du budget, une fois voté celui-ci part au Service de Gestion Comptable (SGC) de Chinon et en Préfecture, et est donc visé deux fois.

M. LATOURRETTE pense qu'il faut se faire confiance car les conseillers municipaux travaillent tous dans le même intérêt.

M. BATARD souhaite connaître les suites si lors des vérifications du SGC et de la Préfecture une erreur est constatée.

M. CALAS répond que le budget est alors invalidé.

M. JAOUEN souhaite savoir quelle est la crainte de l'opposition et la finalité de cette demande. Il demande s'il y a une crainte qu'il y ait des trous dans la raquette pour une future municipalité.

M. GRILLET réfute.

M. JAOUEN ajoute que s'il y a un double contrôle, il fait confiance.

Mme ODINK évoque la présentation des budgets lors des précédents mandats.

M. JAOUEN lui rappelle que la personne était présente mais ne disait pas plus que ce qu'il a entendu ce soir.

M. GALLOT dit qu'il ne voit pas d'intérêt à la présence du conseiller aux décideurs locaux car les élus présents ne sont pas novices.

M. LATOURRETTE souligne que M. CALAS est un professionnel dans le domaine.

Mme PERROUD confirme.

M. RICHARD rappelle que M. CALAS a cette compétence et que chaque année, les budgets sont contrôlés et déclarés sincères.

M. GRILLET indique seulement donner son avis comme demandé.

M. CALAS revient sur la liste des pièces que les conseillers souhaitaient voir communiquée lors du vote du budget. Il propose 2 pièces, le tableau d'équilibre budgétaire et un prévisionnel de la détermination des résultats n-1.

Mme BOSA souhaite savoir d'où proviendront les chiffres qui seront présents dans le tableau prévisionnel de la détermination des résultats.

M. CALAS explique que la comptabilité communale enregistre les engagements, et que le SGC enregistre les émissions de mandats et de titres. Il ajoute que le prévisionnel sort de la comptabilité de la commune et en est une synthèse.

Mme HÉRISSÉ propose que soit ajoutée à cette liste de pièces, la liste des investissements par opérations et la liste des recettes d'investissement.

Mme BOSA ne pensait pas que ce document allait être voté lors de cette séance.

M. GRILLET et Mme ODINK le pensaient également.

M. CALAS rappelle que c'est ce qui avait été indiqué lors de la commission finances et que les membres de la commission avaient un mois pour le préparer.

Mme BOSA souligne qu'elle a reçu ce document, il y a 5 jours avec la convocation au conseil municipal.

Mme PERROUD lui répond que M. GRILLET, membre de la commission finances, aurait dû en faire retour aux membres du groupe d'opposition.

M. GRILLET ne l'avait pas compris et pensait qu'il s'agirait uniquement d'un débat en conseil municipal.

M. CALAS répond que c'est dommage car ce règlement est valable pour toute la durée du mandat.

Mme BOSA répond qu'en effet c'est un document important et indique ne pas avoir eu assez de temps pour l'étudier.

M. CALAS rappelle qu'il a pourtant été très clair en commission et qu'il est temps de le voter.

DELIBERATION

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements et communes) et d'établissements publics de coopération intercommunale.

Il rappelle que le conseil municipal a adopté la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la Commune de Monts, lors de sa séance du 20 septembre 2022.

Il précise que la mise en œuvre de cette nouvelle nomenclature engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2022.08.01 en date du 20 septembre 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Dominique BOSA et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),

- **D'adopter** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 2

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. RICHARD annonce que le bar PMU de la Gare a été repris par un nouveau propriétaire

M. RICHARD informe que la gérante du Local a donné son préavis pour le mois de juillet 2023.

Mme ROMÉO demande si la commune va remettre sur le marché ce fond de commerce.

M. RICHARD lui confirme que la commune souhaite retrouver des gérants et qu'il a déjà eu contact avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) qui dispose d'une cellule dédiée à la recherche de repreneurs.

Mme ODINK souhaiterait connaître l'état d'avancement de l'audit qui a été commandé. Elle précise qu'elle a cru comprendre que le comité de pilotage avait reçu des conclusions début janvier et demande que ces conclusions soient communiquées au conseil municipal.

M. RICHARD confirme qu'un comité de pilotage s'est bien tenu début janvier mais précise que les conclusions de l'audit n'ont pas encore été tirées. Il explique qu'un rendez-vous va être fixé en février ou mars afin de réaliser une synthèse qui sera diffusée au niveau des personnels prioritairement. Il ajoute qu'un compte-rendu sera communiqué lorsque le temps sera venu de le faire.

Mme ODINK demande si la durée de l'audit était bien de 4 mois.

M. RICHARD lui confirme mais ajoute que la municipalité préfère prendre un peu plus de temps.

Mme ODINK souhaite savoir quand ce compte-rendu sera communiqué aux conseillers municipaux.

M. RICHARD indique que le comité de pilotage, composé de l'administration, de la direction et des deux organisations syndicales, doit se réunir.





Rapport d'Orientation Budgétaire
2023

MONTS

BP 2023 AVEC ARBITRAGES

25/01/23

SOMMAIRE

Introduction

Elément de contexte économique

Le contexte macroéconomique

Le contexte national

Les mesures pour les collectivités relatives au PLF 2023

Les règles de l'équilibre budgétaire

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2023

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la commune

4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2023

5. Les ratios de la commune

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

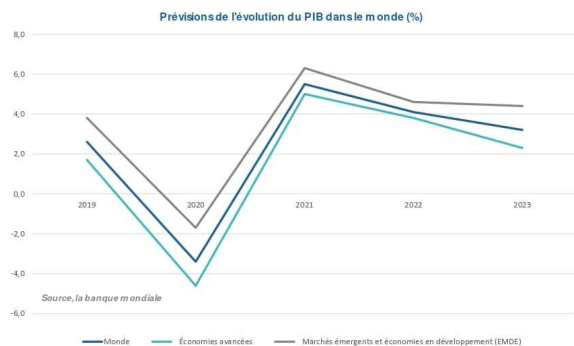
Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le contexte macroéconomique

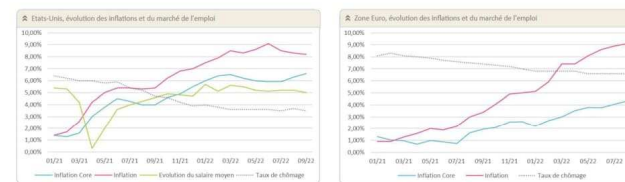
Rétrospective 2022 : la guerre en Ukraine rebat les cartes... et la taxonomie européenne



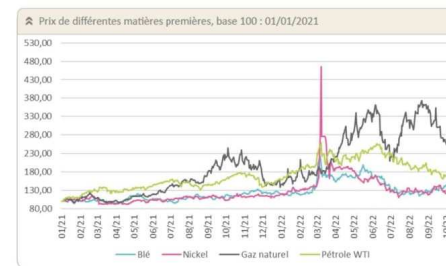
En 2021, l'inflation, américaine notamment, était particulièrement suivie. Beaucoup de banques centrales évoquaient une hausse temporaire de l'indice des prix à la consommation due à la reprise économique et aux tensions qu'elle provoque sur des chaînes d'approvisionnement mises à l'arrêt du fait de la pandémie de Covid-19.

Toutefois, les évolutions de l'économie américaine ont rapidement donné des signes de surchauffe : l'inflation outre-Atlantique dépassait 5% dès le mois de mai 2021, et l'inflation Core (inflation corrigée des produits volatils comme l'énergie ou l'alimentation) excédait 5% en fin d'année. La faiblesse du taux de chômage (inférieur à 4,0% début 2022) tirait les salaires vers le haut : l'inflation devient structurelle, et ce, bien avant l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022.

En zone Euro, les prévisions d'inflation étaient également haussières, mais avec un effet retard par rapport aux Etats-Unis, et surtout une ampleur bien plus faible du fait de stimuli budgétaires plus modestes et orientés vers l'investissement (plan *Next Generation EU*), notamment dans un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Les débats de la fin 2021 et du début 2022 portaient sur la taxonomie des investissements, afin de guider les investisseurs vers les productions « bas carbone ».



Mais ces anticipations se sont heurtées, le 24 février 2022, à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. La guerre entre ces deux pays, principaux exportateurs de céréales (blé/mais), d'engrais et d'hydrocarbures – gaz notamment, a entraîné une hausse brutale de l'ensemble des prix des matières premières :



Le retour d'un conflit majeur en Europe, avec un cobelligérant disposant de la puissance de feu nucléaire, a conduit la plupart des pays occidentaux à adopter de nombreuses sanctions à l'égard de la Russie :

- Saisie de biens et gel des avoirs de plusieurs oligarques proches du pouvoir russe ;
- Fermeture de l'espace aérien européen aux compagnies russes ;
- Fermeture des accès au système d'échanges financiers international SWIFT, même si les banques russes affiliées au fournisseur Gazprom disposent toujours de cet accès ;
- Arrêt des fournitures de matériel d'origine « occidentale » aux industries russes.

En parallèle, les Etats européens ont commencé à envoyer du matériel militaire en Ukraine, et, d'une façon générale, augmenté leurs dépenses d'armement. Cette industrie, exclue des fonds RSE jusqu'à la guerre en Ukraine, est revenue en grâce, malgré les inquiétudes grandissantes sur un réarmement européen au profit des industriels d'outre-Atlantique.

De son côté, la Russie a menacé l'Union européenne de fermer les accès au gaz russe, accélérant la hausse des prix, malgré des stocks assez élevés cependant. Mais plus important encore, le président russe a, à plusieurs reprises, fait clairement référence aux armes stratégiques russes (missiles hypervéloces, arsenal nucléaire, etc). L'évolution du conflit ukrainien au cours de l'année 2023, et la géopolitique d'une façon générale (Elections de mi-mandat aux Etats-Unis, 20^{ème} Congrès du Parti Communiste Chinois, alors que l'Empire du milieu subit une crise économique importante depuis le début 2022) seront des facteurs importants d'incertitude en 2023.

D'abord dispersées, les politiques monétaires ont toutes pris un tournant restrictif en 2022, et bien plus coordonné à l'issue de la réunion annuelle de Jackson Hole fin août/début septembre.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

- Aux Etats-Unis, la *Federal Reserve* a réalisé 5 hausses de taux, aboutissant à une augmentation globale de 3,00% sur l'année 2022. Deux nouvelles hausses supplémentaires sont attendues d'ici la fin de l'année, aux réunions des 02/11/2022 (+0,75% attendus) et le 14/12/2022 (+0,75% attendus).
- En zone Euro, la BCE a réalisé 2 hausses de taux, aboutissant à une augmentation globale de 1,25% sur l'année 2022. Deux nouvelles hausses supplémentaires sont attendues d'ici la fin de l'année, aux réunions des 27/10/2022 (+0,75% attendus) et 15/12/2022 (entre +0,50% et +0,75% attendus).

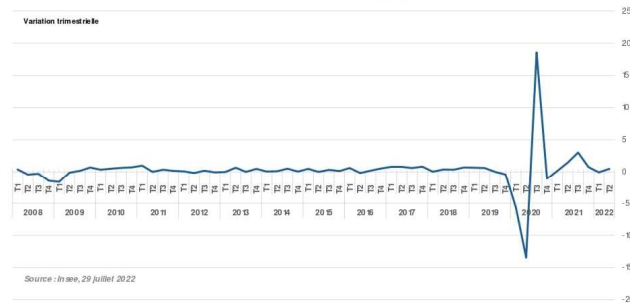
Les anticipations puis la concrétisation des hausses de taux directeurs ont conduit à une augmentation des taux courts européens dans le courant de l'année. A -0,572% en janvier 2022, l'Euribor 3 mois tend vers 1,50% mi-octobre 2022 (1,402% le 14/10/2022). L'Euribor 12 mois est passé, en un an, de -0,501% à près de 3,00% (2,677% le 14/10/2022). Accroché au taux de dépôt de la BCE, l'ESTR devrait être compris entre 2,00% et 2,25% d'ici la fin de l'année.

Les taux longs ont progressé sur toute l'année 2022, avec cependant une pause au mois de juillet. Le taux de swap à 10 ans est passé de 0,28M début janvier à 3,20% courant octobre.



Le contexte national

Evolution du PIB en France (en %)

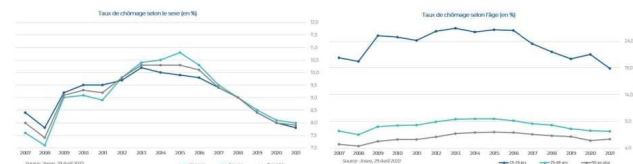


Points clés de la projection France						
(croissance en %, moyenne annuelle)	2019	2020	2021	2022	2023	2024
PIB réel	1,9	-7,9	6,8	2,6	(0,8 ; -0,5)	1,8
IPCH	1,3	0,5	2,1	5,8	(4,2 ; 6,9)	2,7
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	1,3	3,7	3,8	2,5
Investissement total	4,1	-9,5	11,5	2,2	-9,2	1
Consommation des ménages	1,9	-7,2	4,7	2,8	0,6	1,7
Pouvoir d'achat par habitant	2,3	0,2	2	-0,5	0	1,4
Taux d'épargne (en % du revenu disponible brut)	15	21	18,7	16,2	15,8	15,7

- La croissance du PIB en France devrait atteindre, d'après les dernières estimations de la Banque de France, +2,6% en 2022 (soit en deçà de l'hypothèse de +4 % prévue dans la LFI 2022). Elle se projette entre 0,8% et -0,5% pour 2023.
- En 2022, l'activité économique en France est fortement affectée par le niveau d'inflation, la conjoncture économique internationale et l'instabilité résultant du contexte géopolitique instable.
- Les incertitudes restent fortes. Très peu sont favorables, beaucoup sont défavorables (Situation internationale, inflation, tensions sur les approvisionnements, hausse des taux directeurs, raréfaction de l'énergie, possible cessation des politiques de soutien de l'économie en temps de crise etc.).
- Toutefois, dans un contexte où les tensions sur les marchés de l'énergie se détendraient, l'économie française renouerait avec une croissance plus soutenue à horizon 2024. Le PIB augmenterait de 1,8% et l'objectif de 2% d'inflation totale serait retrouvé fin 2024.

Le taux de chômage attendu pour 2023

- D'après les statistiques de l'Insee du 12 août 2022, de la population active est de 7,4%.
- L'OCDE établit des projections à 7,56% de taux de chômage pour le 4^{ème} trimestre 2022, et 7,97% un an après, loin de l'objectif de plein emploi affiché par l'exécutif.



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

Les mesures pour les collectivités relatives à la Loi de Finances pour 2023

Fiscalité locale

Vous trouverez, ci-après, tout ce qu'il y a à savoir sur les mesures adoptées dans la Loi de Finances pour 2023 promulguée le 30 décembre 2022 au Journal officiel.

Tout d'abord, la suppression de la CVAE (art.55) va être étalée sur 2 ans : 50% de moins en 2023, le reste en 2024. Les collectivités seront compensées par une fraction de TVA égale à la moyenne des montants de CVAE perçus entre 2020 et 2023.

En matière de fiscalité, alors que l'idée d'un plafonnement de la revalorisation forfaitaire des bases avait été envisagée pour la taxe foncière, cette dernière n'a pas été retenue par le gouvernement. Aussi, la revalorisation forfaitaire s'élèvera, comme chaque année, au niveau du glissement annuel de l'IPCH mesuré à 7,1% de novembre 2021 à novembre 2022.

Concernant l'actualisation des valeurs locatives, celle-ci a de nouveau été décalée, aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises. La réactualisation des valeurs locatives professionnelles qui devait s'appliquer pour 2023 a été repoussée à 2025. Pour les valeurs locatives d'habitation, le report est pour 2028.

La Loi de Finances pour 2023 prévoit également une extension du nombre de communes pouvant majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Enfin, le partage de la taxe d'aménagement redevient, quant à lui, facultatif.

Dotations de l'Etat

Côté dotations, cette année le gouvernement a décidé d'abonder l'enveloppe globale de DGF à hauteur de 320M€, et ce afin de financer les hausses de dotation de solidarité rurale (DSR) et dotation de solidarité urbaine (DSU) sans éroder la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et de la dotation d'intercommunalité (DI) pour les intercommunalités. Cela n'était pas arrivé depuis 13 ans.

Le critère de longueur de voirie utilisé dans le cadre de la répartition des fractions péréquation et cible de la DSR devait être remplacé par un indicateur de superficie pondéré par un coefficient de densité de population. La LFI ne retient pas cette modification.

De plus, d'après l'article 195 de la LFI, une commune bénéficiant de la DSR « cible » ne pourra ni subir une perte de 10%, ni enregistrer un gain supérieur à 20% d'une année sur l'autre. La loi institue aussi une garantie de sortie de cette fraction à hauteur de 50% du montant perçu au titre de cette fraction lors de la dernière année d'éligibilité, sur le modèle déjà existant pour les autres composantes de la DSR.

Concernant le FPIC, la condition d'éligibilité liée à l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal est supprimée. De plus, une garantie de sortie progressive de l'éligibilité au reversement du FPIC est mise en place sur quatre années.

Aides

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022 a mis en place un « filet de sécurité » à hauteur de 430 millions d'euros pour aider les collectivités face à la hausse du point d'indice, du coût de l'alimentation et de l'énergie.

Cette aide a été reconduite dans la Loi de Finances pour 2023 à hauteur de 1,5 milliards d'euros pour soutenir les collectivités face à la hausse des dépenses énergétiques.

S'ajoute au filet de sécurité, un « amortisseur électricité » visant à garantir un prix raisonnable de l'électricité aux collectivités. Il protégera les plus impactées par les hausses des prix et s'appliquera au 1^{er} janvier 2023, pour un an, dès que le prix sur le contrat dépassera les 180€ par MWh.

Enfin, pour accompagner les collectivités vers l'adaptation aux enjeux du changement climatique, un « fonds vert » sera mis en place et doté de 2 milliards d'euros. Les collectivités mettant en place des projets en faveur du climat et de la biodiversité pourront y prétendre.

Mini-réforme des indicateurs

La réforme du calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition de la DGF vise en premier lieu à tirer les conséquences de la réforme du panier de ressources des collectivités territoriales.

Ces évolutions, issues des travaux menés par le Comité des finances locales, visent à tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités (notamment l'attribution de la part départementale de taxe foncière aux communes ; la perception par les EPCI et les départements d'une fraction de TVA et la création d'un prélèvement sur recettes compensant les pertes de recettes liées à la réforme de l'assiette des locaux industriels) et ainsi retranscrire le plus fidèlement possible le niveau de ressources des collectivités.

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations en comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

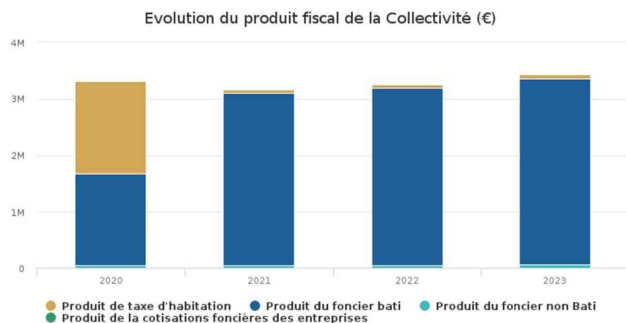
- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023



Pour 2023 le produit fiscal de la commune est estimé à 3 593 825 € soit une évolution de 9,24 % par rapport à l'exercice 2022.

Le Levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agira tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget et plus particulièrement sur la fiscalité locale. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est enfin présentée.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune					
Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Taxes foncières et d'habitation	3 360 967 €	3 162 260 €	3 289 875 €	3 593 825 €	9,24 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement EPCI	280 239 €	280 239 €	256 885 €	280 238 €	9,09 %
Autres ressources fiscales	397 555 €	408 251 €	409 134 €	406 248 €	-0,71 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	4 038 761 €	3 850 750 €	3 955 894 €	4 280 311 €	8,2 %

Avec reversement EPCI = Attribution de compensation + Dotation de Solidarité Communautaire.

Le potentiel fiscal de la commune

C'est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal de la commune est de 628.24 /hab, la moyenne du potentiel fiscal des communes en France est de 778.84 /hab en 2022.

L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal est un indicateur mesurant la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. Si celui-ci se situe au-dessus de 1, cela veut dire que la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune, en 2021 (données 2022 pas encore disponible) cet indicateur est évalué à 1.33. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés bien supérieure aux autres communes et dispose donc de marges de manœuvre quasi-inexistantes si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition, et ce notamment, afin de dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

Evolution de la fiscalité directe

Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Base FB – commune	7 309 509 €	6 558 346 €	6 781 330 €	7 201 772 €	6,2 %
Taux FB – commune	22,31 %	38,79 %	38,79 %	38,79 %	0 %
Coef correcteur	-	1.176672	1.176672	1.176672	-
Produit FB	1 630 751 €	3 049 752 €	3 136 248 €	3 299 337 €	5,2 %

Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Base FNB	95 900 €	98 066 €	101 400 €	107 687 €	6,2 %
Taux FNB	49,8 %	49,8 %	49,8 %	49,8 %	0 %
Produit FNB	47 758 €	48 837 €	50 497 €	53 628 €	6,2 %

Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Base TH	9 143 901 €	376 792 €	389 603 €	413 758 €	6,2 %
Taux TH	17,8 %	17,8 %	17,8 %	17,8 %	0 %
Produit TH	1 627 614 €	67 069 €	69 349 €	73 649 €	6,2 %

Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Produit TH	1 627 614 €	67 069 €	69 349 €	73 649 €	6,2 %
Produit TFB	1 630 751 €	3 049 752 €	3 136 248 €	3 299 337 €	5,2 %
Produit TFNB	47 758 €	48 837 €	48 837 €	50 497 €	6,2 %
Produit CFE	0 €	0 €	0 €	0 €	-%
Rôles complémentaires	54 844 €	-3 398 €	33 781 €	167 211 €	394,99 %
TOTAL PRODUIT FISCALITE €	3 360 967 €	3 162 260 €	3 289 875 €	3 593 825 €	9,24 %

Rôles complémentaires. Ces rôles peuvent être émis pour chacune des taxes principales et des taxes annexes assises sur les mêmes bases. Ils ont pour effet de mettre à la disposition des collectivités locales un supplément de recettes non prévu lors du vote annuel de leur budget et justifié par une augmentation de la matière imposable non comprise dans les rôles généraux.

11

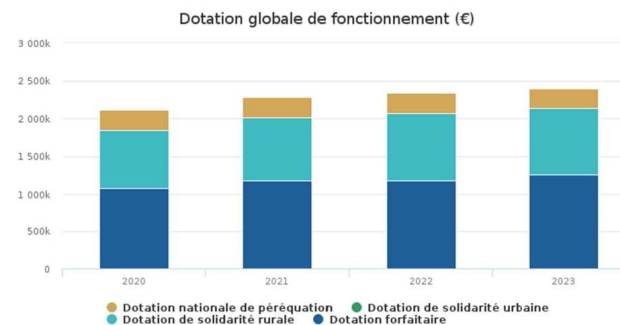
1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'éleveront à 2 396 548 € en 2023. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** : elle bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.



12

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 31 janvier 2023

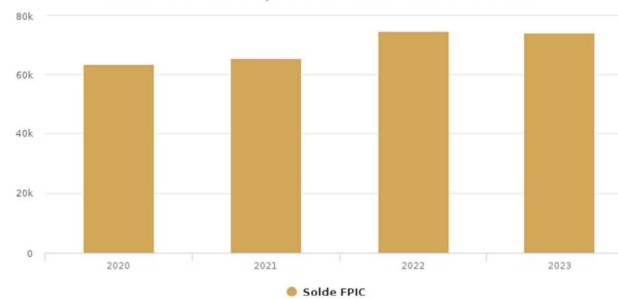
Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Dotation forfaitaire	1 079 222 €	1 181 056 €	1 185 116 €	1 254 159 €	5,83 %
Dotation Nationale de Péréquation	274 071 €	267 587 €	266 226 €	262 732 €	-1,31 %
Dotation de Solidarité Rurale	762 721 €	826 715 €	881 374 €	879 657 €	-0,19 %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement sur DGF	-0 €	-0 €	-0 €	-0 €	- %
TOTAL DGF	2 116 014 €	2 275 358 €	2 332 716 €	2 396 548 €	2,74 %

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.

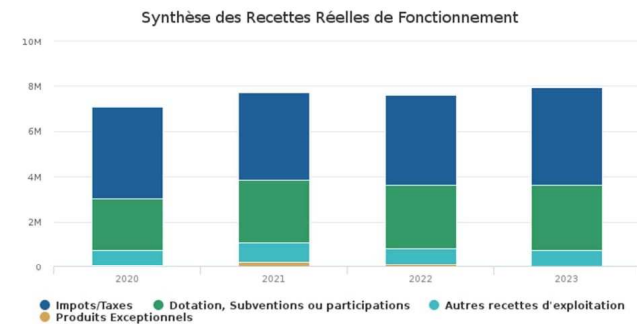
Solde Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal



Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Contribution FPIC	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Attribution FPIC	63 533 €	65 510 €	74 517 €	74 000 €	-0,69 %
Solde FPIC	63 533 €	65 510 €	74 517 €	74 000 €	-0,69 %

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 31 janvier 2023

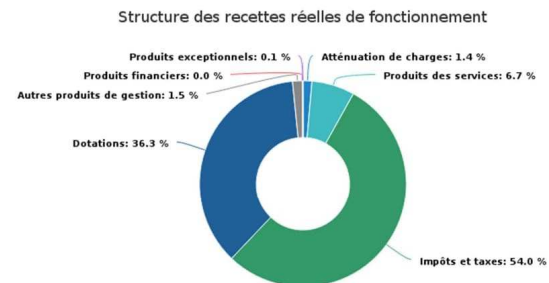
1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2023



Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Impôts / taxes	4 038 761 €	3 850 750 €	3 955 894 €	4 280 311 €	8,2 %
Dotations, Subventions ou participations	2 287 765 €	2 791 794 €	2 805 344 €	2 878 599 €	2,61 %
Autres Recettes d'exploitation	730 050 €	852 929 €	713 716 €	762 178 €	6,79 %
Produits Exceptionnels	33 378 €	217 602 €	116 711 €	4 000 €	-96,57 %
Total Recettes de fonctionnement	7 089 954 €	7 713 075 €	7 591 665 €	7 925 088 €	4,39 %
<i>Evolution en %</i>	-5,88 %	8,79 %	-1,57 %	4,39 %	-

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 7 925 088 €, soit 985,46 €/hab. ce ratio est supérieur à celui de 2022 (946,71 €/hab)



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

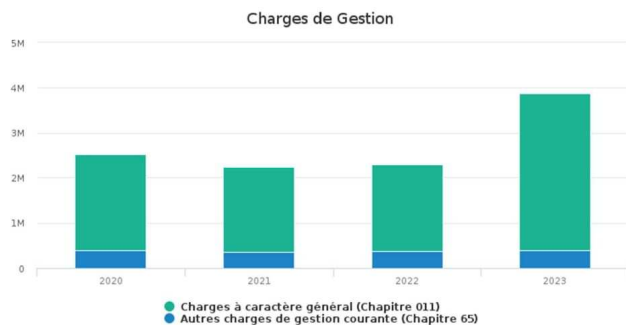
- A 54,01 % de la fiscalité directe ;
- A 36,32 % des dotations et participations ;
- A 6,7 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 1,53 % des autres produits de gestion courante ;
- A 1,39 % des atténuations de charges;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 0,05 % des produits exceptionnels ;
- A 0 % des produits exceptionnels.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2023. En 2022, ces charges de gestion représentaient 39,36 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2023 celles-ci devraient représenter 51,93 % du total de cette même section.



Les charges de gestion, en fonction de budget 2023, évolueraient de 68,61 % entre 2022 et 2023.

Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Charges à caractère général	2 126 365 €	1 883 547 €	1 929 637 €	3 476 613 €	80,17 %
Autres charges de gestion	393 772 €	363 326 €	369 294 €	399 561 €	8,2 %
Total dépenses de gestion	2 520 137 €	2 246 873 €	2 298 931 €	3 876 174 €	68,61 %
<i>Évolution en %</i>	2,49 %	-10,84 %	2,32 %	-	-

Charges à caractère général

L'augmentation exponentielle des coûts des énergies va impacter fortement le budget 2023 de la Commune. En effet, l'hypothèse de projection fait état de + 800.000 € pour ce seul poste.

En parallèle, une orientation est donnée sur 2023 pour l'entretien et la rénovation des bâtiments communaux (+345.000 €) et leur sécurisation (+40.000 €)

Par ailleurs, des postes présents habituellement dans le budget communal vont se trouver en tension.

Les plus significatifs d'entre eux sont :

Fourniture de petits équipements : + 45.000 €

Assurance : +35.000 € (dont une dépense nouvelle liée à la MSP)

Réparation de matériel et maintenances : 45.000 € (en lien avec le vieillissement des matériels)

Contrats de prestation de services : + 50.000 €

Vêtements de travail : +20.000 €

Voirie : +35.000 €

Réseaux dont le SIEIL : 50.000 €

Autres charges de gestion courante

Ce chapitre de dépenses de fonctionnement est impacté par plusieurs facteurs en augmentation :

Le contingent incendie : +5.500 €

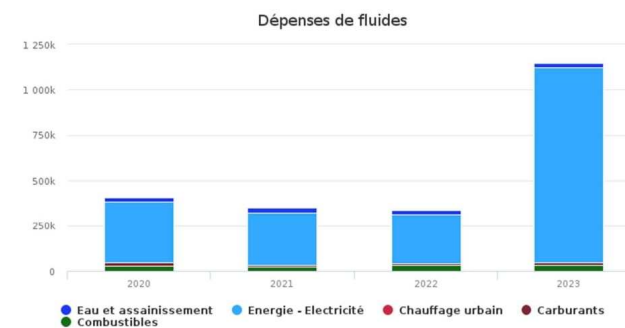
Le CCAS : +4.900 €

Subventions communales : + 15.500 €

La municipalité a par ailleurs fait le choix de favoriser les classes découvertes des élèves de CM1-CM2 en participant à hauteur de 25€ par élèves soit 3.150 € proposé dans le projet de budget.

2.1.2 Les dépenses de fluides

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides de 2020 à 2023.

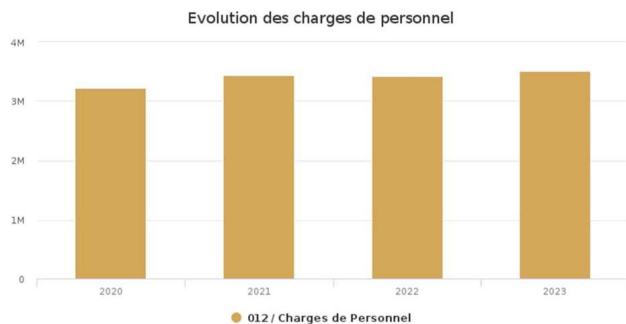


Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Eau et assainissement	22 532 €	27 924 €	22 768 €	21 910 €	-3,77 %
Énergie – Électricité	335 424 €	291 854 €	273 790 €	1 078 290 €	293,84 %
Carburants - Combustibles	49 145 €	33 266 €	41 802 €	46 900 €	12,2 %
Total dépenses de fluides	407 101 €	353 044 €	338 360 €	1 147 100 €	239,02 %
<i>Évolution en %</i>	2,08 %	-13,28 %	-4,16 %	-	-

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

2.2 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2020 à 2023.

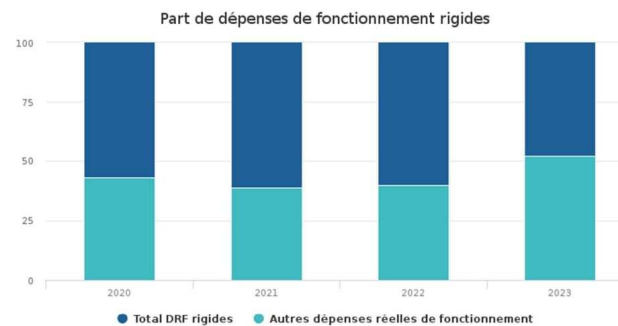


Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Rémunération titulaires	1 381 227 €	1 377 928 €	1 355 869 €	1 359 242 €	0,25 %
Rémunération non titulaires	485 694 €	568 496 €	574 805 €	600 786 €	4,52 %
Autres Dépenses	1 344 363 €	1 481 325 €	1 485 890 €	1 543 902 €	3,9 %
Total dépenses de personnel	3 211 284 €	3 427 749 €	3 416 564 €	3 503 930 €	2,56 %
Évolution en %	-0,21 %	6,74 %	-0,33 %	-	-

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la commune et difficiles à retravailler.

Ainsi, des dépenses de fonctionnement rigides importantes ne sont pas forcément un problème dès lors que les finances de la commune sont saines mais peuvent le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune car des marges de manœuvre seraient plus difficile à rapidement dégager.



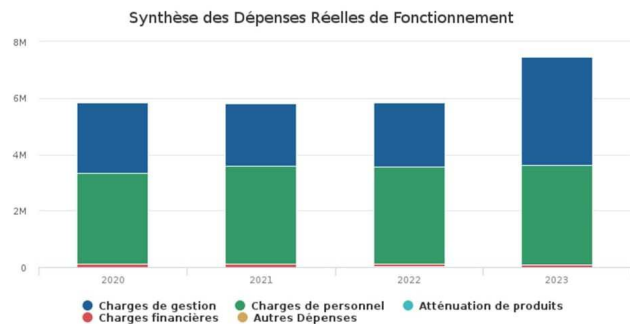
Année	2020	2021	2022	2023
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	56,8%	61,18%	59,97%	47,9%
Autres dépenses réelles de fonctionnement	43,2%	38,82%	39,49%	52,03%

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2023 de 27,79 % par rapport à 2022.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2020 - 2023.

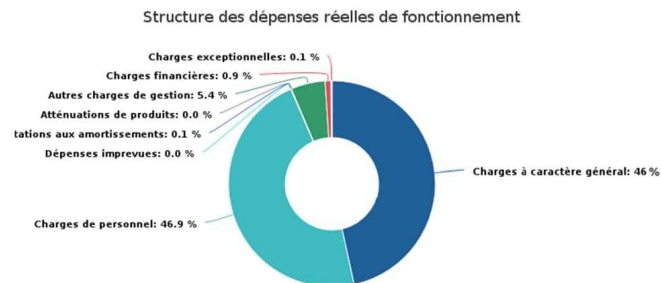


Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Charges de gestion	2 520 137 €	2 246 873 €	2 298 931 €	3 876 174 €	68,61 %
Charges de personnel	3 211 284 €	3 427 749 €	3 416 564 €	3 503 930 €	2,56 %
Atténuation de produits	2 311 €	0 €	1 082 €	2 500 €	131,05 %
Charges financières	103 546 €	124 645 €	84 807 €	68 926 €	-18,73 %
Autres dépenses	2 995 €	6 870 €	38 898 €	12 000 €	-69,15 %
Total Dépenses de fonctionnement	5 840 273 €	5 806 137 €	5 840 282 €	7 463 530 €	27,79 %
Évolution en %	0,61 %	-0,58 %	0,59 %	-	-

21

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 7 463 530 €, soit 928,07 € / hab. ce ratio est supérieur à celui de 2022 (728,31 € / hab)



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 46,95% des charges de personnel ;
- A 46,58 % des charges à caractère général ;
- A 5,35 % des autres charges de gestion courante ;
- A 0,03 % des atténuations de produit ;
- A 0,92 % des charges financières ;
- A 0,09 % des charges exceptionnelles ;
- A 0,07 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

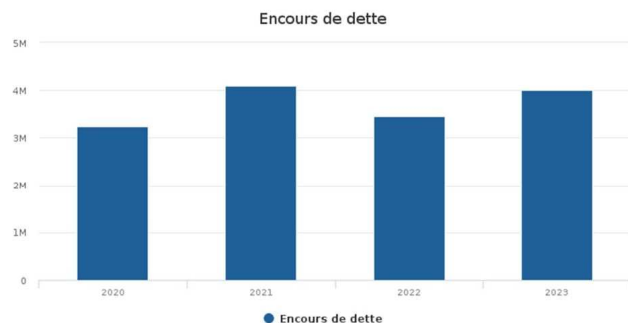
22

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2023, elle disposera d'un encours de dette de 3 999 870 €.



Les charges financières représenteront 0,92 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2023.

Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Emprunt Contracté	0 €	1 420 000 €	0 €	1 179 895 €	- %
Intérêt de la dette	96 838 €	86 922 €	82 036 €	68 926 €	-15,98 %
Capital Remboursé	611 968 €	604 414 €	648 380 €	631 003 €	-2,68 %
Annuité	708 806 €	691 336 €	730 416 €	699 929 €	-4,17 %
Encours de dette	3 239 148 €	4 084 770 €	3 450 978 €	3 999 870 €	15,91 %

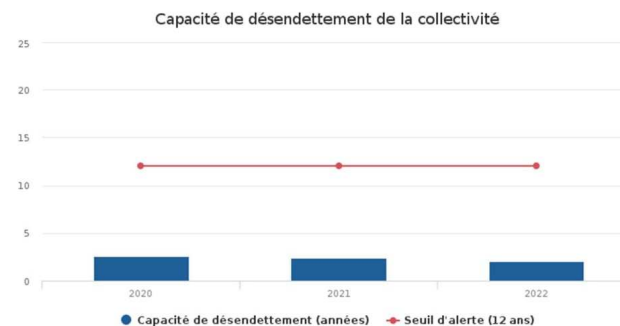
L'inscription d'un emprunt au titre de l'année 2023 correspond d'une part à un équilibre budgétaire en attente de la reprise du résultat lors du vote du budget supplémentaire et de l'autre à un besoin de financement des investissements à hauteur de 500.000 €.

3.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 5,5 années en 2021 (DGCL – Données DGFiP).



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la commune

Avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

L'**épargne brute**, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

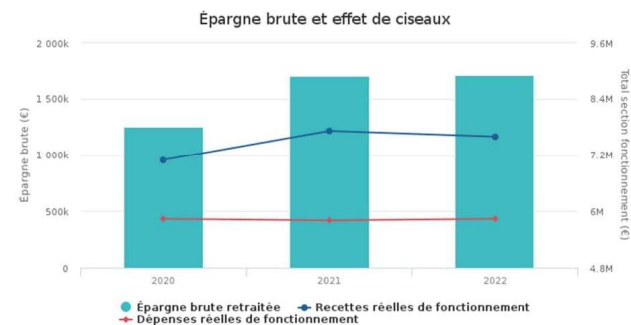
L'**épargne nette ou capacité d'autofinancement** représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la commune sur l'exercice.

Année	2020	2021	2022	2020-2021 %
Recettes Réelles de fonctionnement	7 089 954 €	7 713 075 €	7 591 665 €	-1,57 %
<i>Dont Produits de cession</i>	0 €	200 076 €	36 988 €	-
Dépenses Réelles de fonctionnement	5 840 273 €	5 806 137 €	5 840 282 €	0,59 %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	2 995 €	6 870 €	7 642 €	-
Epargne brute	1 249 681 €	1 706 862 €	1 714 395 €	0,44%
Taux d'épargne brute %	17,63 %	22,13 %	22,58 %	-
Amortissement de la dette	611 968 €	604 414 €	648 380 €	7,27%
Epargne nette	637 713 €	1 102 648 €	1 066 015 €	-3,32%
Encours de dette	3 239 148 €	4 084 770 €	3 450 978 €	-15,52 %
Capacité de désendettement	2,6	2,4	2,02	-

25

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se créé, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent au recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.



26

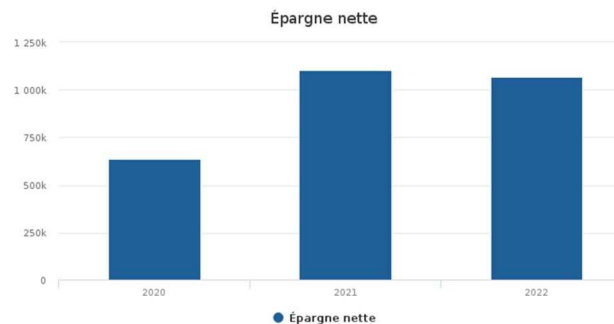
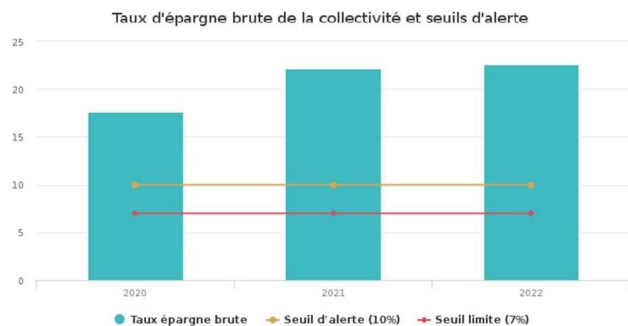
DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 14% en 2021 (DGCL – Données DGFiP).



4.2 Les dépenses d'équipement

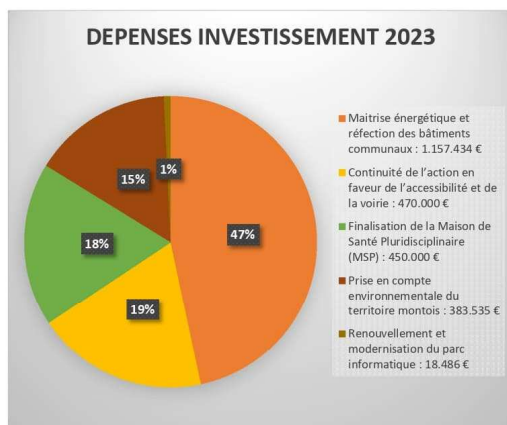
Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2022 additionné à d'autres projets à horizon 2023, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2022	2023
Immobilisations incorporelles	0 €	59 035 €
Immobilisations corporelles	0 €	1 810 420 €
Immobilisations en cours	2 634 089 €	610 000 €
Subvention d'équipement versées	0 €	0 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
Total dépenses d'équipement	2 634 089 €	2 479 455 €

Au titre de l'exercice 2023, les actions structurantes de la collectivité porteront, en investissement, sur les thématiques suivantes :

- Maitrise énergétique et réfection des bâtiments communaux : 1.157.434 €
- Continuité de l'action en faveur de l'accessibilité et de la voirie : 470.000 €
- Finalisation de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) : 450.000 €
- Prise en compte environnementale du territoire montois : 383.535 €
- Renouvellement et modernisation du parc informatique : 18.486 €

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023



4.3 Les besoins de financement pour l'année 2023

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2023.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Année	2020	2021	2022	2023
Dépenses réelles (hors dette)	2 027 602 €	1 584 827 €	2 824 302 €	2 481 455 €
Remboursement de la dette	611 968 €	604 414 €	648 380 €	631 003 €
Dépenses d'ordre	0 €	18 052 €	19 683 €	110 000 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	0 €
Dépenses d'investissement	2 639 570 €	2 207 293 €	3 492 365 €	3 222 458 €

Année	2020	2021	2022	2023
Subvention d'investissement	46 704 €	63 501 €	519 939 €	47 700 €
FCTVA	88 782 €	0 €	577 107 €	174 067 €
Autres ressources	122 167 €	133 030 €	136 943 €	100 000 €
Recettes d'ordre	308 189 €	523 537 €	390 110 €	650 000 €
Emprunt	995 €	1 421 010 €	0 €	1 179 895 €
Autofinancement	593 140 €	3 272 348 €	69 042 €	1 737 045 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	0 €
Recettes d'investissement	1 159 977 €	5 413 426 €	1 693 141 €	3 888 707 €
Résultat n-1	-593 140 €	-2 073 158 €	-1 549 621 €	-1 159 511 €
Solde	-2 072 733 €	1 132 975 €	-3 348 845 €	-493 262 €

Au titre de l'exercice 2023, plusieurs financeurs sont à solliciter quant à l'obtention de subventions.

RECETTES INVESTISSEMENT	Prévision 2023
Conseil Départemental Basson et flûte petite main Base 4.000 € Taux 25% Opération 197	1 000 €
ENS Conseil Départemental (base 60 000 €) taux 40% Opération 188	24 000 €
Accessibilité (base 34.000 €) 30% DETR Opération 175	10 200 €
PAVE (base 35.000 €) 30% DETR	10 500 €
Vestiaires FOOT Griffonnes / Fond d'Aide au Foot Amateur (FAFA) Base 10.000 € Taux 20% Opération 172	2 000 €
Amendes de police - Voirie Pas d'actions identifiées en 2023	
MSP / Les recettes sont en restes à réaliser 2022	

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

5. Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2020 à 2023.

Ratios / Année	2020	2021	2022	2023
1 - DRF € / hab.	736,01	727,77	728,31	928,07
2 - Fiscalité directe € / hab.	423,56	396,37	410,26	446,88
3 - RRF € / hab.	899,5	966,79	946,71	985,46
4 - Dép d'équipement € / hab.	255,33	198,65	328,48	308,31
5 - Dette / hab.	408,21	512	430,35	497,37
6 DGF / hab	266,67	285,2	290,9	298,0
7 - Dép de personnel / DRF	54,99 %	59,04 %	58,5 %	46,95 %
8 - CMPF	133,93 %	133,45 %	134,51 %	134,51 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	91,01 %	83,11 %	85,47 %	102,14 %
10 - Dép d'équipement / RRF	28,58 %	20,55 %	34,7 %	31,29 %
11 - Encours de la dette /RRF	45,69 %	52,96 %	53,81 %	51,54 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes
- CPMF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CPMF élargi = la CPMF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différents strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

31

Commune en France	R1	R2	R2 bis	R3	R4	R5	R6	R7	R8	R10	R11
	€ / h	€ / h	€ / h	€ / h	€ / h	€ / h	€ / h	%	%	%	%
Moins de 100 hab.	866	329	356	1243	493	643	263	24	81	40	82
100 à 200 hab.	670	296	316	911	334	591	203	29	84	37	65
200 à 500 hab.	588	312	334	770	269	546	163	36	87	35	71
500 à 2 000 hab.	615	352	421	787	260	611	154	45	88	33	78
2 000 à 3 500 hab.	708	420	533	900	283	698	152	51	87	31	78
3 500 à 5 000 hab.	820	477	621	1023	294	741	153	54	88	29	72
5 000 à 10 000 hab.	918	526	697	1124	288	821	154	58	89	26	73
10 000 à 20 000 hab.	1071	596	806	1272	292	802	173	61	91	23	68
20 000 à 50 000 hab.	1212	670	887	1405	301	1018	202	62	93	21	72
50 000 à 100 000 hab.	1319	708	957	1526	321	1367	206	62	95	21	90
100 000 hab. ou plus hors Paris	1151	675	795	1321	222	1082	212	59	95	17	82

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) / RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse. (Source www.collectivites-locales.gouv, données 2020)

32



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Ville de MONTS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023

Table des matières

I- Le cadre juridique du budget communal	2
Article 1 : La définition du budget	2
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables	3
Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire	4
Article 4 : La présentation et le vote du budget	5
Article 5 : La modification du budget	6
II- L'exécution budgétaire	6
Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget	6
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses	7
Article 8 : Le délai global de paiement	8
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues	8
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice	9
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire	9
III- Les régies	10
Article 12 : La régie d'avance	10
Article 13 : La régie de recettes	10
Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies	11
IV – La gestion pluriannuelle	11
Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)	11
Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement	11
Article 17 : La révision des AP/CP	12
Article 18 : Autorisations de programme votées par opération	12
IV- Les provisions	12
Article 19 : La constitution des provisions	12
VI- L'actif et le passif	13
Article 20 : La gestion patrimoniale	13
Article 21 : La gestion des immobilisations	13
Article 22 : La gestion de la dette	14
VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)	14
Article 23 : Le contrôle juridictionnel	14
Article 24 : Le contrôle non juridictionnel	14
Lexique	15

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

Préambule

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune de Monts a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I- Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.

- Les budgets annexes sont votés par le conseil municipal, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement...). La Commune de Monts ne compte aucun budget annexe.

- Les budgets autonomes sont établis par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité. A Monts, il s'agit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Monts.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation.

Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

** Annualité budgétaire :*

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux. Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées et réalisées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

** Unité budgétaire :*

Le principe d'unité budgétaire signifie que toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

** Universalité budgétaire :*

Le principe d'universalité budgétaire signifie que toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget.

Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.

** Spécialité budgétaire :*

Il s'agit de la spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

** Equilibre et sincérité budgétaire :*

Les principes d'équilibre et de sincérité impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement).

Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : Maire de la commune, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes avec l'appui des services municipaux.

- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes exécutées par l'ordonnateur.

En cas de non-respect de ces principes, la commune encourt des sanctions prévues par la loi.

[Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire](#)

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) lequel comporte les informations suivantes :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes, si ces derniers existent.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

[Article 4 : La présentation et le vote du budget](#)

La Commune applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants comme la Commune de Monts.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction. Lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La Commune de Monts vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La Commune de Monts vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Afin que les conseillers municipaux disposent de tous les éléments nécessaires à la prise de décision, les documents supports listés ci-après leur seront fournis avec la convocation au conseil municipal portant sur le vote du budget :

- Tableau prévisionnel d'équilibre général du budget,
- Détermination prévisionnelle des résultats,
- Détail par opérations des dépenses et recettes de la section d'investissement,
- Et tous documents que l'ordonnateur jugera utiles.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les charges de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement. On y retrouve d'une part en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et, d'autre part, en recettes : des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et les emprunts.

La Commune a, au cours de ces dernières années, choisi de voter son budget N sans intégration des résultats N-1.

Cette reprise des résultats N-1 s'effectue à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au titre du principe de fongibilité des crédits, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, limite fixée chaque année à l'occasion du vote du budget. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- Par décision budgétaire modificative : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT).

La Décision Budgétaire Modificative fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal. Elle modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

II- L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

6

non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L5217-10-9 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement comptable constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la Commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière.

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique résultant de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande.

L'engagement comptable préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants. Il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture.

Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses
- un tiers concerné par la prestation
- une imputation budgétaire (Chapitre et article, fonction)

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

7

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement des intérêts et du capital de la dette) pour certaines dépenses conformément à l'instruction comptable du 17 août 2020.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la Commune, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la Commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, l'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première réunion qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique ;
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE ;
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la Commune.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la Commune.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année. Il reprend les opérations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le maire peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la concordance.

Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants (CE, 3 novembre 1989, Gérard Ecorcheville).

Par ailleurs, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant à l'adoption du compte administratif, deux délibérations doivent obligatoirement être prises par l'assemblée délibérante : l'une portant sur le compte de gestion et l'autre sur le compte administratif.

Le compte de gestion fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et doit être obligatoirement transmis avec le compte administratif (article D. 2343-5 du CGCT).

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La Commune de Monts ne participe pas à l'expérimentation du CFU.

III- Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la Commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions

fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

IV – La gestion pluriannuelle

Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, au 1er janvier 2023, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP/AE sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP/AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions.

Article 17 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la Commune devra délibérer.

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

IV- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux ;
- en cas de procédure collective ;
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

La collectivité applique pour les créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble de ses budgets M57, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

N+2: 15%, N+3 : 40%, N+4 et au-delà: 70%

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI- L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dédié à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la Commune.

Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023

donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La durée et les méthodes d'amortissement ont été modifiées par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2022.

Article 22 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la Commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

Article 23 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

ANNEXES

- Délibération du 20/09/2022 : adoption de manière anticipée du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023
- Délibération du 31/01/2023 : approbation du règlement financier et budgétaire
- Délibération du 18/10/2022 : définition des règles d'amortissement (M57)

14

Lexique

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation d'engagement : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

15

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 31 janvier 2023



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 23h05.

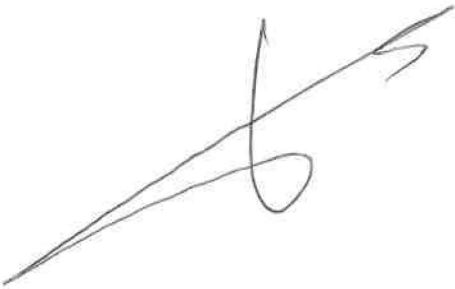


Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2023.02.01** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
- 2023.02.02** FINANCES – Reversement de la Taxe d'Aménagement 2022 et 2023
- 2023.02.03** FINANCES – Orientations Budgétaires 2023
- 2023.02.04** FINANCES – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)



Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

